

Objet : Ressources - Evaluation des avantages en nature

Référence : 2017- 5

Date : 7 février 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

Résumé :

En raison du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation pour 2017, fixé à 0,8 %, le montant forfaitaire des avantages en nature pris en considération pour l'examen des droits aux diverses allocations est modifié à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sommaire

1. Définition des avantages en nature (rappel)
2. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel)
3. Les montants forfaitaires applicables

1. Définition des avantages en nature (rappel)

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ce sont des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire, doivent donner lieu à cotisation ([article L. 242-1 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

[L'arrêté du 10 décembre 2002](#) relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations prévoit :

- l'évaluation forfaitaire notamment des avantages en nature nourriture et logement (lorsque l'employeur n'a pas opté pour une évaluation d'après la valeur locative) ;
- la revalorisation de ces forfaits au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

Cependant, les avantages en nature nourriture et logement sont déterminés d'après leur valeur réelle ([art. L. 311-3 CSS](#), 11°, 12° et 23°) pour :

- les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, sous conditions ;
- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Ces dispositions ont été diffusées dans [la circulaire ministérielle n° 2003-7 du 7 janvier 2003](#) et dans la [circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003](#).

2. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel)

En matière d'assurance vieillesse, les avantages en nature sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des ressources à retenir pour l'examen des droits aux diverses allocations, en application de [l'article R. 815-23 CSS](#).

Ces dispositions ont été diffusées dans [la circulaire Cnav n° 2007-15 du 1^{er} février 2007](#).

3. Les montants forfaitaires applicables

Le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) a été fixé à 0,8 % pour 2017 par le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2017. Les montants forfaitaires sont diffusés par l'Acoss.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les différents forfaits s'établissent comme suit :

- Au titre de la nourriture :
9,50 euros par jour ou 4,75 euros pour un seul repas ;
- Au titre du logement :
le montant à retenir est proportionnel au montant de la rémunération et au nombre de pièces du logement. L'évaluation forfaitaire s'effectue sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale dont le montant a été porté à 3 269 euros au 1^{er} janvier 2017 (Cf. tableau ci-dessous).

Au 1 ^{er} janvier 2017		
Revenu mensuel	Logement	
	1 pièce principale	2 pièces et plus : montant forfaitaire pour chaque pièce principale
inférieur à 1 634,50 euros	68,50 euros	36,60 euros
De 1 634,50 euros à 1 961,39 euros	80,00 euros	51,40 euros
De 1 961,40 euros à 2 288,29 euros	91,30 euros	68,50 euros
De 2 288,30 euros à 2 942,09 euros	102,60 euros	85,50 euros
De 2 942,10 euros à 3 595,89 euros	125,60 euros	108,40 euros
De 3 595,90 euros à 4 249,69 euros	148,40 euros	131,10 euros
De 4 249,70 euros à 4 903,49 euros	171,20 euros	159,70 euros
Egal ou supérieur à 4 903,50 euros	194,00 euros	182,60 euros

Les modalités d'évaluation concernant les véhicules et des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication ont été précisées dans [la circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003](#) (points 223 et 224).

Le montant des autres avantages en nature reste déterminé d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche (circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003 – point 225).

signé

Renaud VILLARD